



DEFENSA DE NIÑAS Y NIÑOS INTERNACIONAL DNI  
DEFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL DEI  
DEFENCE FOR CHILDREN INTERNATIONAL DCI

Section française  
21 rue Hoche 93 500 - Pantin  
06 70 14 86 31

Paris, le 09 mai 2006

## Une loi sur la protection de l'enfance-, le débat ne fait que commencer !

Pour avoir contribué à l'ouverture du débat national sur l'avenir de la protection de l'enfance, DEI entend se positionner sur le projet de loi récemment présenté au conseil des ministres du 3 mai 2006.

### Sur l'ambition de cette loi :

1) DEI a régulièrement dénoncé l'absence d'une loi (d'envergure et ambitieuse) fondée sur toutes les données et les évolutions de la protection de l'enfance, tant sur un plan technique que politique, qui intégrerait entre autres, la Convention internationale des droits de l'enfant. DEI regrettant les mini-réformes précédentes des mises en œuvre sans concertation, préconisait un débat associant au-delà des spécialistes et des professionnels l'ensemble des adultes citoyens concernés par la coéducation des enfants et des jeunes.

DEI se réjouit de ce qu'une majorité de départements ait participé activement au débat souhaité par l'Appel des Cent relayé par M. Philippe Bas. Pour autant les délais impartis n'ont pas permis aux conseils généraux d'engager les échanges avec l'ensemble des travailleurs sociaux sur le terrain : certains se limitaient à des échanges entre cadres, la plupart n'associaient pas la société civile si sensible aux affaires qui défraient la chronique. Dès lors, nombre d'acteurs pourtant concernés par la protection de l'enfance, associations, de parents d'élèves, de culture et de loisirs, enseignants, police et gendarmerie, mouvements d'éducation populaire, etc... n'ont pas été conviés à ces échanges.

2) A tout le moins, le projet de loi retenu se démarque nettement des préconisations avancées par certains qui souhaitaient, en révolutionnant notre dispositif, nous faire régresser. Les pouvoirs publics, conscients que (supprimer si) notre dispositif fonctionne plutôt positivement même s'il est perfectible, ont fait un autre choix. Nous l'approuvons. Les débats locaux ne disaient rien d'autre!

### Sur le contexte de cette loi :

Premier constat : déjà menacé d'entrer en contradiction avec le futur projet de loi "Prévention de la délinquance" ce texte est d'ores et déjà « pollué » par la loi pour l'"Egalité des chances" promulguée en avril 2006, qui, pour endiguer l'absentéisme scolaire, institue le contrat de responsabilité parentale.

A juste titre nombre de présidents de conseils généraux se sont opposés à cette procédure qui les désigne comme maîtres d'œuvre. Comment imaginer imposer une aide aux familles au risque d'une suspension de leurs droits aux allocations familiales quand la précarité issue de l'inactivité professionnelle des parents est à la source d'une majorité de signalements de l'enfance en danger?

Comment envisager d'imposer un contrat aux familles alors que dans le même temps, l'enjeu pour les services départementaux consiste à faire évoluer les pratiques vers une logique d'accompagnement qui soutienne leur demande et leurs responsabilités, dans un cadre administratif alternatif à un cadre judiciaire trop souvent stigmatisant ?

Deuxième constat : la loi nouvelle peut facilement s'inscrire dans une démarche de stigmatisation des familles. Pour lever tout paradoxe susceptible de noyer la dimension sociétale de la protection de l'enfance dans une logique sécuritaire et répressive, le rappel de quelques principes éthiques s'impose avec quelques définitions.

1. Les dangers auxquels sont exposés les enfants n'émanent pas que de la sphère familiale des enfants. Une quantité non négligeable d'enfants est susceptible d'être victime de violences et de maltraitements institutionnelles. Claire Brisset, Défenseure des enfants, a alerté sur la réalité de la maltraitance à l'école. Les établissements médico-sociaux, la police, les établissements de santé... toutes institutions accueillant les enfants ne sont pas à l'abri de produire de la maltraitance. La nouvelle loi ne prend pas en compte cette dimension.
2. On ne peut pas demander aux travailleurs sociaux d'exercer des pratiques paradoxales et contradictoires avec leur éthique en substituant des mesures judiciaires à des mesures contractuelles (contraintes elles sont vraiment contraintes?). L'absentéisme scolaire est le symptôme d'un malaise de la jeunesse qui nécessite un encadrement collectif et ne peut reposer sur une faute exclusive et fantasmée des parents. Ce problème nécessite encore et toujours des actions préventives conjointes entre partenaires. Nous devons interroger l'institution « école » dans son organisation et son mode d'accueil des enfants et des jeunes. Renforcer le rôle du président du Conseil général en matière de protection de l'enfance doit lui permettre d'occuper pleinement son temps à la protection sociale en développant des actions de coéducation en relais des familles en difficulté....
3. Enfin, il faut préciser ce qu'on entend par prévention.

Prévenir c'est punir plus tôt ? Ou bien s'agit-il de proposer plus tôt de l'aide aux familles ? Cette question étant centrale, on doit éclaircir le contenu idéologique de ces pratiques au risque de tomber dans les travers de la répression précoce.

Les maires sont-ils concernés par la protection de l'enfance ? Oui, s'il s'agit de développer leurs compétences dans la mise en œuvre d'actions de prévention et de prévention : actions collectives en soutien des familles, mise en place de contrats éducatifs locaux ambitieux associant les différents acteurs. Non, -s'il s'agit de leur transmettre des informations relevant du secret professionnel partagé garantissant la vie privée, pour mieux détecter les comportements délinquants. C'est l'équilibre même du travail social qui risque d'être remis en cause.

Sans préconiser le statu quo ou tenir un discours démagogique, il faut réaffirmer que le principe de l'autorité repose sur le strict respect des droits des enfants et ceux de l'homme et du citoyen inscrits dans la Constitution. Les maires - et leurs collaborateurs- n'ont pas à accéder à des informations nominatives relatives à la vie privée des gens.

Nous approuvons la légalisation du secret partagé en matière sociale ; nous désapprouverions que les travailleurs sociaux soient amenés à partager avec les élus les informations recueillies

Enfin DEI s'insurge contre l'utilisation de l'enquête de l'Inserm qui inspire le ministre de l'Intérieur pour préconiser une détection précoce de la délinquance. A ce titre, le projet de loi sur la protection de l'enfance qui prévoit une mise en contact systématique des parents avec la Protection Maternelle Infantile dès le 4<sup>ème</sup> mois de grossesse et la visite obligatoire dès l'âge de trois ans nous laisse penser que le lien entre les deux lois est possible à faire dans l'avenir. Le ministre de l'Intérieur lui-même l'a évoqué dans un courrier envoyé le 20 mars dernier au Collectif national unitaire de résistance à la délation. La protection des enfants ne passe pas par un renforcement du contrôle sanitaire et social qui stigmatise les parents et leurs enfants dès leur plus jeune âge.

#### Sur le projet de loi lui-même ...

Le projet de loi vise une harmonisation des pratiques départementales à l'échelle du territoire national ...il était nécessaire au regard de leur diversité de reposer les fondamentaux d'une politique publique de la protection de l'enfance. Attention cependant de ne pas poser un cadre technique trop rigide qui empêche l'initiative locale et qui conduirait vers de nouveaux points de blocages. La loi doit pouvoir permettre l'initiative et autoriser l'expression d'une politique de l'enfance ambitieuse et adaptée à chaque réalité locale.

Ce projet de loi, contrairement à la loi précédente du 10 juillet 1989 qui se limitait à l'enfance maltraitée évoque la notion d'enfance en danger. Cette remise à jour lexicale n'est pas neutre. DEI y appelait. De fait la loi s'adresse à un nombre plus large d'enfants dits « en risque de danger » qui bénéficient de mesures d'accompagnement appropriées et en particulier relevant de la prévention et de la protection sociale.

Légaliser le secret professionnel partagé dans le strict respect de la vie privée des familles, non seulement sécurise les professionnels partenaires, mais de plus peut permettre à moyen terme d'engager des échanges de nature à sécuriser le parcours de l'enfant et de l'adolescent pris en charge dans le dispositif de protection de l'enfance. En d'autres termes, permettre aux professionnels d'échanger légalement devrait permettre d'améliorer la qualité des réponses relatives à l'intérêt de l'enfant.

Rappeler le rôle pivot du président du Conseil général dans la politique de protection de l'enfance locale consiste bien à le positionner comme « chef d'orchestre ». L'orientation trop fréquente des situations vers la justice traduit d'abord une défaillance de l'offre sociale! Il n'est pas seulement question d'équilibrer les statistiques mais bien de permettre aux familles de pouvoir bénéficier d'une aide administrative. Protection sociale et protection judiciaire sont complémentaires; l'intervention judiciaire doit redevenir résiduelle et n'a pas vocation à s'inscrire dans la durée. L'essentiel est de pouvoir compter l'une sur l'autre pour développer des mesures pragmatiques en phase avec l'intérêt des familles et des enfants.

En tous cas, l'Etat conserve des responsabilités majeures qu'il devra assumer tant au plan local que national, ce qui suppose qu'il en ait les moyens et qu'il en rende compte.

Il est utile de permettre légalement la mise en œuvre de pratiques innovantes et alternatives au placement des enfants. De nombreux départements ne sont pas encore prêts matériellement pour mettre en œuvre ces nouvelles mesures.

DEI ne peut que saluer l'avancée que représentera la consécration du droit de l'enfant d'être entendu par son juge quand il en fera la demande. Cette avancée conforme à l'article 12 de la CIDE était attendue de longue date.

Enfin cette loi va ouvrir un nouveau champ, celui du pilotage de la protection de l'enfance à l'échelle des départements et des territoires. Le développement des compétences par la formation de ses praticiens est déjà largement déployé par les conseils généraux ...la question de la formation transversale entre institutions partenaires reste encore trop peu explorée...

Les ajustements locaux que cette loi va impliquer, devrait à terme interroger l'ensemble des acteurs qui n'ont pas été associés à ce premier débat. Un travail important de pilotage attend donc les conseils généraux pour permettre l'association des partenaires à cette logique de partenariat indispensable à une politique de la protection de l'enfance ambitieuse.

L'Etat et les conseils généraux sont appelés à coopérer entre eux et avec les institutions sociales, publiques et privées. Tant au plan local que national des temps d'évaluation et d'échange des politiques menées doivent être ménagés. DEI-France appelle le législateur à y veiller.

Le débat ne fait que commencer ! DEI-France y contribuera.